Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260606-DELIB2026_85-DE

VILLE DE SALBRIS

COMMUNE DE SALBRIS
DEPARTEMENT DU LOIR-ET-CHER
ARRONDISSEMENT ROMORANTIN-LANTHENAY
CANTON LA SOLOGNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le 6 juin, à 9h00, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la salle Waquet, après convocation légale adressée le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence de M. Alexandre AVRIL, Maire,

Nombre de membres en exercice : 27
Nombre de membres présents : 23
VOTE : 27
Pour : 27
Abstention : 0
Contre : 0
Adopté à l'unanimité

Secrétaire de Séance :
DALLANÇON Jean-Pierre

Étaient présents : 23
AVRIL Alexandre, COUTAUD Chantal, BENITO Angel, VIGNEULLE Aline, CHAUVIN Didier, LUNEAU Catherine, GONZALEZ Cécile, adjoints au Maire, MERCIER Victor, CHAPERON Catalina, TEIXEIRA Stéphanie, DHERVILLEZ Jean, HEDAL Geneviève, PAUTHONIER Christian, BOURGEOIS Thibault, DALLANÇON Jean-Pierre, SANSON Donata, TEIXEIRA Carmen, IMBAULT Denis, MENOULT Yolande, CHOLLET Dominique, POTIN Nolwen, TEIXEIRA Victor, GIRAULT Martine, conseillers municipaux.

Absents avec pouvoir : 4
MIANNAY Jean-Paul donne pouvoir à Chantal COUTAUD
PHILIBERT Aymeric donne pouvoir à Alexandre AVRIL
FERREIRA Céline donne pouvoir à Aline VIGNEULLE
GROSJEAN Cédric donne pouvoir à Nolwen POTIN

2026-85 Majoration de la redevance assainissement collectif en cas de non-respect des délais de raccordement ou de mise en conformité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) 2224- 12- 2 et l 5216- a et suivants,

Vu le code de la santé publique en particulier les articles L 1331- 1 et 1331- 8,

Vu l'arrêter n°6-2025 de Monsieur le maire de Salbris portant sur le contrôle de l'assainissement collectif des eaux usées (branchements) lors des mutations immobilières,

Considérant que la loi numéro 2021-1104 du 22 août 2021 « climat et résilience » portant sur la lutte contre le dérèglement climatique, renforce de façon significative la sanction financière en cas de non-raccordement au réseau public de collecte,

Considérant que la Loi évoquée ci-dessus et le Règlement de Service assainissement de Salbris prévoit à l'article 37 – « Résultats des contrôles - Mise en conformité », la possibilité d'appliquer une somme équivalente à la redevance d'assainissement, qui peut être majorée dans une proportion de maximum 400% à fixer par délibération de la collectivité,

Considérant les modalités d'application suivant les articles l 1331- un et 1331- 8 du Code de la santé Publique :

- pour les immeubles existants qui viennent d'être desservis par l'assainissement collectif, un délai de 2 ans est accordé au propriétaire après la mise en service du réseau pour mettre en œuvre le raccordement, un courrier d'information est transmis dès que l'immeuble est raccordable,
- au terme des 2 ans, notification au propriétaire de l'application de la majoration (courriers adressés en AR avec simulation du montant de la majoration à titre informatif),
- possibilité de recouvrement de la majoration de la redevance jusqu'à 400% si les obligations de raccordement ou de mise en conformité ne sont pas satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité,
- la majoration peut s'appliquer pour les non-conformités

Considérant qu'en effet conformément à l'article 37 du Règlement de Service assainissement, cette majoration est appliquée aux propriétaires de l'immeuble pour l'absence de mise en conformité dans le délai imparti, après relance non suivie d'effet,

Envoyé en préfecture le 30/06/2026
Reçu en préfecture le 30/06/2026
Publié le
ID : 041-214102329-20260606-DELIB2026_85-DE

Considérant qu'en cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, M. le Maire mettra en œuvre son pouvoir de police spéciale d[illegible] à l'article 37 du Règlement de Service assainissement,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** des membres présents et représentés décide :

- ✓ **DECIDE** qu'à l'expiration du délai accordé pour le raccordement, les propriétaires des immeubles raccordables sont redevables d'une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article l 2224- 12- 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ **APPROUVE** qu'en cas de non-respect des délais de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou des délais de mise en conformité des branchements, il soit appliqué une majoration de la redevance d'assainissement égale au montant TTC qui aurait été acquittée de :
 - 200 % à la fin du délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
 - 400% à la fin d'une période de 12 mois après le délai réglementaire accordé pour le raccordement ou la mise en conformité,
- ✓ **APPROUVE** qu'en cas d'urgence ou de danger, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, ainsi qu'appliquer, passé le délai de mise en demeure une majoration de la redevance d'assainissement égale au montant TTC qui aurait été acquittée de 200 pour-cent,
- ✓ **PRECISE** que cette pénalité est une contribution financière dans l'intérêt de la santé et de la salubrité publique, que son montant sera basé sur la consommation réelle d'eau potable de l'abonné occupant l'immeuble, qu'elle ne sera pas assujettie à la TVA et qu'elle sera appliquée sous la forme d'un titre exécutoire de recette du Trésor Public indépendamment de la facturation de la redevance assainissement,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à faire toutes les démarches et signer tous les documents utiles à la présente délibération

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
Et ont signé au registre les membres présents,
Pour copie certifiée conforme.

Le secrétaire de séance,
DALLANÇON Jean-Pierre

Le Maire,
Alexandre AVRIL

MAIRIE de SALBRIS 41 Loir-et-Cher

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le……..*

Publié ou notifié le ……...
- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet* http://www.telerecours.fr